GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES VENTES PUBLIQUES DE BIENS MEUBLES.

Depuis longtemps une lutte des plus vives s'est engagée entre les diverses classes d'officiers ministériels investies par la loi du droit de procéder à la vente aux enchères des objets mobiliers. Appelées à régler, d'après les lois existantes, les pouvoirs et les attributions de chacune de ces classes, les Cours royales ellesmêmes se sont trouvées plus d'une fois divisées ; un tel conflit de prétentions rivales et de décisions contradictoires appelait nécessairement l'intervention du législateur, car son autorité pouvait seule désormais prévenir le retour de ces contestations dans lesquelles, victorieux ou vaincus, les combattans s'exposent toujours à laisser quelque chose de leur dignité.

Un projet de loi a donc été proposé par le gouvernement, pro-jet dont le but est à la fois de formuler un système général sur les ventes aux enchères des meubles et des marchandises, de déterminer à quels officiers publics ces sortes de ventes doivent être confiées soit toujours, soit accidentellement, enfin de codifier, en y apportant les améliorations et les changemens reconnus utiles, les dispositions législatives qui régissent les officiers con-

nus sous le nom de commissaires-priseurs, dont l'unique attribu-tion réside dans la prisée et la vente publique des biens meubles. Mais à l'apparition de ce projet de loi la lutte n'en est deve-nue que plus passionnée; sans se fermer pour cela devant les Tribunaux, la lice s'est ouverte aussi devant les Chambres : notaires, commissaires-priseurs, huissiers, greffiers, courtiers, tous ceux enfin qui pouvaient avoir à espérer ou à craindre s'y sont précipités avec cette ardeur et cette vivacité qu'excite presque toujours

la défense des intérêts de corporations.

Maintenant que chacun a été admis à exposer ses prétentions, c'est à la Chambre qu'il appartient de prononcer. Sans doute sa décision, quelle qu'elle soit, aura pour résultat de froisser certaines espérances, et, sous ce rapport, il peut lui sembler épineux de prendre un parti; elle y arrivera néanmoins sans peine si, rejetant loin d'elle tout esprit de partialité, elle veut se placer au point de vue des lois organiques de chaque profession pour re-chercher de quel côté peuvent être les droits acquis, de quel côté

la tentative d'usurpation, de quel côté aussi l'intérêt public.

Lorsque le décret du 27 ventose an IX institua, ou plutôt rétablit, sous le nom de commissaires-priseurs, un ordre spécial d'officiers publics chargés de présider à la vente aux enchères des biens-meubles, elle ne fit qu'obéir à une nécessité que l'expérience avait dès longtemps démontrée. Depuis la loi de 1793, ces ventes avaient passé des mains des huissiers-priseurs en celles d'autres officiers (tels que notaires, greffiers, huissiers), dont le caractère public pouvait, il est vrai, présenter, à divers égards, toute sécurité; mais ces officiers étaient déjà eux-mêmes investis d'attributions très larges, et peu compatibles, en raison de leur étendue, avec l'exercice régulier des fonctions souvent très minutieuses de vendeurs de meubles. D'un autre côté, la richesse mobilière entrait dans une voie d'accroissement dont elle est loin d'être sortie depuis. Ajoutons à cela la faveur qui s'attache aux ventes publiques, les avantages incontestables qu'entraînent toujours avec elle la publicité et la concurrence. Tout enfin concourait à donner à ces sortes de ventes une importance qui, dans l'intérêt de tous, et pour la garantie de la loyauté qui doit y présider, appelait l'attribution de mandats exclusifs.

La loi du 27 ventose an IX institua donc des commissaires-priseurs avec le droit exclusif de procéder aux prisées de meubles et

ventes publiques aux enchères.

C'est cependant ce droit exclusif qui leur est contesté, ou tout au moins qui, suivant quelques-uns, ne devrait leur être mainte-nu qu'avec des restrictions telles, que l'institution elle-mème en

éprouverait infailliblement une atteinte des plus graves. Ainsi, on veut bien que les commissaires-priseurs conservent le droit de vendre publiquement les meubles ; mais ce ne doit être, dit-on, qu'à la condition de les vendre au comptant, et sans stipulation d'aucun terme; en outre on soutient que leur droit ne

peut s'exercer que sur les objets mobiliers proprement dits, sans y comprendre ni les récoltes et fruits pendant par racines, ni les objets adhérens au sol et destinés à en être détachés, ni les meubles incorporels.

Si ce système de restriction était accueilli dans son entier, comme d'un autre coté, en vertu du décret de 1812, les courtiers peuvent à juste titre venir réclamer la spécialité de certaines ventes mobilières, il ne resterait aux commissaires priseurs que de bien chétives attributions; or, est-ce bien ce que le décret de

Sans entrer pour le moment dans l'examen de chacune des prétentions entre lesquelles la lutte est engagée, et tout en nous sentant pleinement disposés à rendre à chacun la justice qui lui est due, il est, nous ne saurions le dissimuler, une considération qui nous préoccupe vivement.

Quand la loi, répondant à un besoin général et dans des vues d'intérêt public, croit devoir créer une fonction dont l'exercice entraîne avec lui des devoirs sérieux et une grave responsabilité, elle entend apparemment que cette fonction doive offrir à celui qui en sera investi la source d'une existence honorable et de bénéfices suffisans pour qu'il n'ait pas besoin de se jeter, en dehors de la fonction elle-même, dans des spéculations de nature à en compromettre la dignité en même temps que l'intérêt public, qui s'y trouve aussi engagé. C'est ce qu'elle a fait, et avec raison suivant nous, pour les notaires, les avoués et d'autres classes de fonctionnaires dont les attributions sont, il faut en convenir, assez importantes pour qu'il soit facile de comprendre que la considération publique n'en est pas la seule prérogative.

Telle a dû être aussi la pensée qui a guidé le législateur de l'an IX. En créant pour les ventes de meubles aux enchères une classe spéciale de fonctionnaires, en soumettant ces fonctionnaires à

des devoirs et à une responsabilité qui les éloignent de l'exercice d'autres professions, il n'a pu vouloir réduire la fonction elle-même à des proportions tellement exignes et l'enfermer dans des llmites tellement étroites qu'elle dût finir par y rester étouf-fée. C'est au reste ce qu'il semble avoir exprimé de la manière la plus claire par ces mots: Droit exclusif de vendre les meubles aux enchères.

Nous en convenons, toutefois, il ne faudrait pas que, soit par besoin de vivre, soit par une tendance assez naturelle de chaque profession à sortir de ses limites, les commissaires-priseurs se crussent autorisés à courir sus aux autres professions et à porter ainsi atteinte à des attributions acquises. Tout ce que nous prétendons dire, c'est qu'aujourd'hui que l'étendue des pouvoirs des commissaires-priseurs est remise en question, la discussion doit être dominée par cette considération grave que les commissaires-priseurs sont, à l'exclusion de tous autres, officiers spéciaux en matière de vente de meubles aux enchères. D'où il faut conclure qu'à moins de motifs particuliers. et sauf le cas où l'intérêt général ou le respect de droits acquis viendrait exiger le contraire, on devra faire rentrer dans leurs attributions tout ce qui sera, suivant les définitions légales, vente publique mobi-

C'est au reste sous l'influence de ces 1dées que paraît rédigé le projet de la commission de la Chambre des députés.

Ce projet vient trancher, tout en réglant certains points de détail qui ont aussi leur importance, plusieurs questions sérieuses qui devront, chacune en leur lieu, appeler notre attention. Nous signalerons notamment celles qui concernent les ventes à termes et les ventes de récoltes.

La première de ces questions sera soulevée dès l'abord de la discussion par l'article 3 du projet de la commission qui s'exprime

Les ventes volontaires aux enchères publiques pourront être faites soit au comptant, soit aux termes convenus enire le vendeur et l'officier ministériel. »

Par là se trouve établi le droit pour le commissaire-priseur de procéder aux ventes publiques à terme, aussi bien qu'aux ventes

Cette disposition n'est que la consécration d'un usage reconnu constant, et d'une jurisprudence que vient attester un arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 mai 1837. Elle doit, sans contredit, être adoptée par la Chambre.

Il est difficile, en effet, de voir quelque chose de sérieux dans la distinction que l'on s'efforce d'établir entre le droit de vendre

au comptant et le droit de vendre à terme. Accorder des termes, dit-on, c'est faire une convention; or, les commissaires-priseurs n'ont aucun caractère pour recevoir les conventions, pour donner à leurs procès-verbaux, qui ne sont pas d'ailleurs exécutoires, la force et l'autorité qui garantissent les droits des parties.

Ainsi, pour résumer cette objection, c'est à raison de leur défaut de caractère pour constater la condition du terme que le droit de vendre à terme devrait se trouver paralysé dans les mains des commissaires-priseurs.

Si l'objection avait une valeur réelle; s'il était vrai que le commissaire-priseur fût et dût rester sans caractère pour mentionner sur ses affiches et dans son procès-verbal, d'accord avec le vendeur, une condition relative aux termes, s'il était vrai qu'il y eût dans le droit de formuler ainsi ses affiches et son procès-verbal quelque chose d'antipathique à la spécialité de sa mission, il faudrait aller plus loin, et, par une conséquence rigoureusement lo-gique, en dire autant de toutes autres autres conditions de la vente quel qu'en fût d'ailleurs l'objet; or, n'arriverait-on pas par là à porter attente au droit (dont cependant on ne prétent pas les dépouiller) de vendre même au comptant, puisqu'il est évident que souvent dans ces sortes de vente il peut y avoir nécessité de stipuler des conditions bien autrement importantes que celles relatives aux termes.

Rien ne serait plus simple en outre, une fois le principe posé, que d'annihiler presque complètement les fonctions de commissaires-priseurs, car il suffirait qu'un délai, ne fût-ce que de quelques heures, fût accordé, pour qu'il devînt nécessaire de recourir au ministère des notaires. Si l'institution des commissaires priseurs est une chose inutile, il faut la supprimer; mais si, au contraire, elle est maintenue pour venir en aide aux incessantes mutations de la propriété mobilière, il faut qu'elle le soit dans des conditions telles qu'elle ne risque pas d'être immédiatement absorbée par d'autres. Et c'est ce qui arriverait du jour où la simple stipu lation du terme dépouillerait le commissaire-priseur de son droit d'instrumenter.

Quant à l'objection tirée de ce que le procès-verbal du commissaire-priseur n'emporte pas exécution parée, le rapport de la commission y répond victorieusement, survant nous, en disant que les procès-verbaux des notaires qui procèdent aux ventes publiques de meubles n'emportent pas non plus cette voie d'exécution ou tout au moins ne l'emporteraient qu'à la condition de certaines formalités prescrites par la loi de l'an XI, et dont la rapidité de pareilles ventes et le mode de procéder imposé en quelque sorte par la nature des choses semblent exclure tout à fait l'accomplissement. D'ail eurs, et pour parer à cet inconvénient, ne pourrait-on pas, ainsi que le dit aussi le rapport, écrire dans la loi que le procès-verbal des officiers vendeurs serait rendu exécutoire par le président du Tribunal de première instance ou par le juge de paix? Seulement il nous eût paru plus logique de la part de la commission de ne pas se borner à cette simple déclaration, et d'écrire dans la loi ce que, dit-elle, on pourrait y écrire. C'est là une lacune qu'il importe de combler.

Ces objections écartées, ne paraît-il pas tout-à-fait rationnel que l'officier vendeur puisse constater dans son procès-verbal toutes les conditions de la vente et toutes conventions y relatives autres que celles, bien entendu, qui par leur nature même exigeraient

forcément l'intervention des notaires? C'est, au reste, ce que dit en propres termes l'art. 4 du décret de 1812 relatif aux courtiers pour les ventes de marchandises, et l'on ne voit pas pourquoi ce droit accordé à des officiers publics remplissant des fonctions analogues serait contesté pour d'autres.

D'ailleurs, il faut le dire, il est bien peu de ventes qui, surtout. dans certaines localités, puissent se faire et se fassent réellement. au comptant. Plus les objets mis en vente ont de valeur, plus il devient nécessaire, sous peine de rendre la vente désastrense et parfois impossible, d'accorder quelques termes à l'acheteur. Qu'arrive-t-il donc dans cet état actuel de choses? c'est ce que des promesses de termes ont lieu sous la responsabilité de l'officier vendeur qui se trouve ainsi obligé, dans l'intérêt de la vente elle-même, de sortir de son caractère de simple vendeur de meubles. et de collecteur de deniers. Or, ce mode de procéder est un mal. Il y a, suivant nous, tout avantage à autoriser par une disposition légale, sauf à régler pour ce cas de la responsabilité de l'of-ficier (tel est l'objet de la disposition finale du même article), ce dont une pratique de chaque jour est venue démontrer la néces-

Par là on atteindra le triple but de conférer à ces sortes de ventes le caractère de sincérité qu'elles n'ont pas, de ne pas écarter, par l'annonce mensongère de vente au comptant, les acheteurs qui auraient besoin de termes, enfin, de rendre l'officier vendeur

à la spécialité de ses fonctions. Encore un mot sur l'article 3. Cet article porte que les ventes. publiques prescrites par la loi ou par autorité de justice, ne pourront être faites qu'au comptant.

On ne saurait sans danger, à notre avis, poser un principe aussi absolu. Si la nécessité de la concession de termes est reconnue dans l'intérêt de certaines ventes de meubles; si, par exemple, on est d'accord que dans les petites localités les ventes au comptant ne se feraient qu'au grand détriment des vendeurs, que celle des récoltes sur pied ou d'objets adhérens au sol ne peuvent jamais se faire au comptant; pourquoi imposer cette condition précisément alors qu'il s'agit de ventes qui, par cela seul qu'elles se font par autorité de justice ou par considération de certains intérêts auxquels la loi accorde une protection toute spéciale, doivent présenter à tous le plus de garantie? ne serait-il pas juste de permettre que, même dans ce cas, les parties intéressées ou leurs rcprésentans pussent, avec l'autorisation du juge de paix ou du président, donnée sur simple requête, accorder des termes que la sagesse du magistrat saurait toujours, dans l'intérêt de tous, proportionner à la nature et à l'importance des objets vendus?

Au nombre des questions que soulève encore le projet de loi,

indépendamment de celles que nous avons indiquées plus haut, il en est une autre qui devra aussi attirer l'attention de la Chambre d'une manière toute spéciale, nous voulons parler de celle relative à la vente des marchandises neuves; lè, en estet, il ne s'agit plus seulement de régler un simple droit de concurrence entre les officiers publics, mais de savoir si, dans l'intérêt du commerce luimême, il ne serait pas utile d'apporter une limite au droit qui semble appartenir à chacnu de vendre aux enchères ce qui lui appartient. Le projet de la commission proserit la vente aux enchères de ces sortes de marchandises.

Nous reviendrons sur cette question.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5º chambre). (Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 20 février. SEQUESTRATION DE PERSONNE. - REVENDICATION DE MOBILIER.

M. le baron de Bock, après avoir cessé de vivre avec sa femme, avait, pendant plusieurs années, mené une existence ignorée, lorsqu'à la suite de nombreuses recherches on sut qu'il logeait rue de l'Ouest, dans le domicile de la D¹¹º Béroc. M^{me} de Bock crut devoir porter contre cette demoiselle une plainte en séquestration et en détournement d'objets mobiliers; mais cette plainte fut suivie d'une ordonnance de non lieu.

Cependant le physique de M. de Bock, ainsi que son moral, étsit gravement affecté; il fut transporté dans une maison de

santé; son interdiction fut provoquée et prononcée. Une instance au civil s'engagea alors entre Mme de Bock, administratrice provisoire des biens de son mari, et la demoiselle Béroc, en restitution des objets mobiliers appartenant à M. de Bock, et dont la demoiselle Béroc était en possession. Cette instance fut plus tard reprise par Mme de Biancourt, fille de M. de Bock. Ce dernier étant décédé, les scellés furent apposés au do-micile de la demoiselle Béroc à laquelle on retira jusqu'aux bagues qui se trouvaient à ses doigts.

Me Capin expose devant la 5e chambre la demande de Mues de

Bock et de Biancourt. Il soutient que tous les effets inventoriés étaient la propriété de M. de Bock. Quelques années avant sa mort, celui-ci avant une maison de campagne; il possédait 50,000 francs en billets de banque, et d'autres valeurs qui, par leur nature même, indiquent quel en est le maître; c'est d'abord un titre de pension de trois mille et quelques cents francs, une bibliothèque, puis de la vais-selle, des bijoux aux armes du baron de Bock, des tableaux de famille, toutes choses que la demoiselle Béroc ne saurait revendiquer comme lui appartenant. Elle n'est, en quelque sorte, que

dépositaire de ces objets et n'en peut refuser la restitution. Me Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt de la demoiselle Béroc, repousse les prétentions de la famille de Bock. Sa cliente a été pour le baron de Bock une amie sûre et fidèle qui, jusqu'aux derniers momens, lui a prodigué les soins les plus tendres et les plus empressés, alors que sa famille l'abandonnait, le délaissait. C'est un témoignage que n'a pu s'empêcher de lui rendre le frère même du baron de Bock, ainsi que le constate la lettre suivante :

« Mes sinistres pressentimens n'étaient que trop fondés, mademoiselle; on vous avait bercée de flatteusos illusions que la mort à détruites. Ne croyez pas, néanmoins, que je vous en veuille parce que vous aviez essayé de me les faire partager. Hélas! et bien loin de là, j'ai la conviction que vous étiez sincèrement attachée à l'infortuné que je pleure..... A ce titre je forme des vœux pour que le malheur ne vous ac-

» Le baron de Воск. »

L'avocat donne en outre connaissance au Tribunal d'un certificat de M. Haymonet, commissaire de police, qui, comme ancien ami de M. de Bock, rend le témoignage le plus honorable de la conduite, du désintéressement et de la probité de M11e Béroc.

MIle Béroc, dit-il ensuite, fille d'un ancien marchand de meubles, avait quelque chose à elle, et lorsqu'elle reçut dans son logement M. de Bock, celui-ci était loin de jouir d'un état prospère. » D'abord il avait eu de nombreux procès, qui ruinent quand on

les perd, et quelquefois même quand on les gagne.

" Il avait joué beaucoup à la Bourse, autre cause de ruine en-

core plus infaillible.

» Et puis, il faut bien le dire, M. de Bock, déjà âgé, avait encore des goûts de jeune homme : non content d'une maîtresse chezlui, il en avait plusieurs au dehors. C'est ce qui résulte de la correspondance qui se trouve entre mes mains.

» Ainsi, voilà une lettre de Mile Héloïse...... « Mon cher

» En voici une autre de M11e Arsène qui demande de l'argent pour l'enfant dont elle vient d'accoucher et dont elle attribue la paternité au baron de Bock. Cette dernière épitre, par un piquant hasard, est écrite sur un papier timbré en tête duquel on lit : Contributions indirectes. Il n'est donc pas étonnant, continue le défenseur, que M. de Bock ait ainsi promptemeut consommé sa for-

Abordant le point de droit, l'avocat soutient, d'une part, que M¹¹e Béroc a la possession du mobilier qui vaut titre pour elle; d'autre part, que tous les objets qui out pu appartenir au baron de Bock sont devenus sa propriété au moyen de la donation ma-

nuelle qu'il lui en a faite.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Mahou, le Tribunal, après en avoir délibéré, a autorisé $M^{\rm me}$ de Biancourt, comme héritière de M. le baron de Bock son père, à se mettre en possession de tous les objets mobiliers laissés par ce dernier dans le logement qu'il occupait avec la demoiselle Béroc, à l'exception du linge et des habillemens personnels de cette dernière, des meubles garnissant sa chambre, de son portrait et des huit bagues qui lui avaient été retirées. Le Tribunal a, de plus, condamné la demoiselle Béroc aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.) Audience du 20 février.

ÉMEUTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1840. — BARRICADES ÉLEVÉES DANS LA RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE.

Pendant les premiers jours du mois de septembre dernier, la plus grande agîtation régnait dans la capitale. Les ouvriers des divers métiers abandonnaient successivement leurs ateliers, et sur plusieurs points on craignait que la tranquillité publique ne fût gravement compromise. Le 7, les événemens prirent un caractère encore plus inquiétant. Les rassemblemens étaient plus nombreux et se concentraient du côté du faubourg Saint-Antoine. Vers le milieu de la journée, le bruit se répandit que des barricades avaient été élevées dans ce faubourg; on craignait un conflit entre la troupe et les émeutiers. Aussi, au bout de deux heures, Paris était de tous côtés occupé par la troupe et la garde nationale. Heureusement les craintes que l'on devait concevoir ne se réalisèrent pas. Dès que la troupe se présenta en force, les barricades furent abandonnées.

C'est à raison des faits qui se sont passés dans cette journée du 7 septembre que Ludwig (Jacob) comparait devant le jury, sous l'accusation d'avoir provoqué et contribué à l'élévation d'une barricade ayant pour objet d'entraver l'exercice de la force publique. Quelques soldats, entourés d'une bande furieuse, avaient été obligés d'abandonner leurs fusils. On avait construit avec un e rapidité surprenante une barricade en face de la grille de l'hospice des Orphelins. Un omnibus, dont on fit descendre de force les voyageurs, une voiture de brasseur, quelques tonneaux de por-

teurs d'eau avaient fait les frais de cette barricade. L'arrivée d'un détachement de la garde nationale décida les individus qui avaient pris part au désordre à prendre la fuite; aussi personne ne fut-il arrêté dans les premiers momens; mais le nommé Ludwig, ouvrier ébéniste, habitant du faubourg St-Antoine, fut signalé par plusieurs personnes comme ayant été l'un des meneurs les plus ardens. On l'avait vu monter sur le haut d'une des barricades. C'est lui qui avait été chercher une des voitures que l'on avait renversées. Une instruction fut dirigée contre lui; mais dans les premiers temps il fut impossible de savoir le lieu de sa retraite. Plus tard, il vint de lui-même se présenter à la justice.

Après qu'il a été donné lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé; il nie avoir pris part à la construction de la barricade dans la rue du Faubourg-St-Antoine. Il ne faisait pas non plus partie de la bande d'insurgés qui sont venus dans la cour de M. Thierry enlever les tonneaux de porteurs d'eau pour en garnir la barricade; il dit au contraire qu'il a aidé à les

ramener à leur station.

M. Lhomond, commissaire de police : Je fus informé que de nombreux rassemblemens existaient dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine et que des barricades commençaient à s'élever. Je me rendis de suite sur le théâtre du désordre, avant toutefois fait requérir la garde municipale. Lorsqu'elle fut arrivée, je me mis à la tête du détachement et après les trois sommations faites nous déblayames toute la rue et rétablimes la circulation. On m'a dit que Ludwig avait fait partie de ceux qui avaient élevé la barricade, mais je ne l'ai pas vu.

M. Charles Barbier: capitaine de la garde municipale: Le 7 septembre, vers dix heures et demie du matin, j'ai été requis par M. le commissaire de police pour dissiper des rassemblemens et détruire une barricade dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine. Les individus qui l'entouraient étaient de ces gens qu'on ne voit qu'aux jours d'émeutes; ils ne se retirèrent que lorsqu'ils rirent que nous étions en force de les repousser et que partout l'autorité était en mesure. Le calme se rétablit vers trois heures de l'après-midi. Je n'ai pas remarqué l'accusé.

omnibus. ils étaient soixante ou quatre-vingts individus.

M. le président : Avec quels objets a été construite la barricade? -R. D'abord un omnibus, puis deux voitures de porteurs d'eau et des pavés.

D. N'a-t-on pas tiré un coup de pistolet? - R. Oui, monsieur, mais il est certain que ce n'est pas l'accusé.

D. N'a-t- on pas poussé des cris?-R. Celui qui était monté sur les pavés et qui a tiré le coup de pistolet a crié aux armes, mais

personne n'a répondu. D. Avez-vous vu Ludwig dans tout ce mouvement? - R. Non, monsieur, je l'ai vu pour la première fois chez le juge d'instruc-

M. l'avocat-général: Et depuis, qu'avez-vous entendu dire? -J'ai su qu'il avait été arrêté.

Trousset (Alexandre), fabricant de meubles : J'ai vu lancer des pierres contre les gardes municipaux, mais je ne sais par qui. Je ne connais pas ceux qui ont formé la barricade.

D. Savez-vous si Ludwig a pris part à la construction de la barricade? - R. Non, Monsieur.

D. L'avez-vous entendu dire? — R. Oui, Monsieur, par M.

Thierry, dans la salle d'attente, quand nous devions déposer devant M. le juge d'instruction. M. le président : Vous n'aviez pas dit cela dans votre déposi-

tion écrite. Il fallait déclarer à M. le juge d'instruction que vous le teniez de M. Thierry. Votre déposition a donc été inexacte. -R. Je ne croyais pas qu'il y avait tant de mystère pour ces cho-

M. le président : Il s'agit de dire toute la verité quand on vous la demande.

Martin, quincaillier: J'ai vu arrêter l'omnibus par des ouvriers, on peut dire par des enfans, aussi par de mauvais drôles qui n'appartenaient pas au faubourg. Il est descendu des soldats qu'on a cherché à désarmer. Je me suis approché du caporal et je lui ai dit de s'en aller. Je n'ai pas remarqué Ludwig s'occuper de la barricade; je l'ai vu seulement y monter par fanfaronnade.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'il avait amené une des voitures de porteurs d'eau à la barricade? — Non, Monsieur.

M. l'avocat-genéral: Qu'entendez-vous par ces paroles: il est monté sur la barricade par fanfaronnade? - R. Il est monté en riant sur la plus haute voiture; il ne paraissait appeler personne, car on ne défendait pas la barricade.

M. Thierry, marchand de bois : La barricade était à ma porte; on m'a empêché de la fermer. C'était Ludwig et sa suite; ils ont pris les tonneaux pour les conduire près de la barricade. On les ramenés quelques instans après. Ludwig s'agitait beaucoup et me paraissait être chef d'émeutiers.

D. Qui est-ce qui les a ramenés ?-R. Je ne sais pas; mais j'ai entendu dire que Ludwig avait aidé à les ramener dans la cour. Me Hardy: N'existe-t'il pas quelques motifs de haine entre le témoin et l'accusé?

M. Thierry: Aucun. Je n'ai jamais eu de discussion ni avec

lui ni avec sa famille.

M. Canlaire, sous-chef de la police de sûreté: Je suis du quartier du faubourg Saint-Antoine; j'ai été chargé des sociétés secrètes de ce quartier, et je connais non seulement de nom mais encore de vue ceux qui en ont fait partie. Je puis affirmer à la Cour que l'accusé n'a jamais figuré dans aucune de ces sociétés. Lorsque j'ai été prendre des renseignemens sur ce qui s'était passé dans la journée du 7 septembre, plusieurs personnes m'ont répondu: Si vous voulez avoir quelque chose, vous n'avez qu'à vous adresser à M. Thierry, il ne demandera pas mieux que de parler, parce qu'il serait bien aise de faire arrêter Ludwig; car (je ne sais vraiment comment vous dire cela) c'est l'amant de sa femme...

M. le président : Le fait que vous avancez est grave. Le témoin : Je ne fais que répéter ce qu'on dit dans le quartier. M. Thierry, appelé au débat, soutient que c'est l'accusé qui, à

la tête d'un groupe, a pris la voiture du témoin. Le sieur Delrieu persi-te à dire qu'il connaît l'accusé, mais que ce n'est pas lui qui a pris la voiture. Un long débat s'engage à ce

Quelques voisins appelés à la requête de l'accusé déposent ne l'avoir point aperçu parmi les séditieux qui ont construit la barricade de la grille de l'hospice.

M. le président, au témoin Thierry : Nous avons un devoir délicat à remplir à votre égard; nous devons dire même que nous nous en acquittons avec douleur. N'y a-t-il aucun chagrin domestique qui vous ait animé contre l'accusé?

Me Hardy: Le témoin ne comprend pas... M. Thierry: Pardon, monsieur, je comprends très bien.
M. Thierry, pressé de nouveau de dire s'il ne s'est rien passé

M. Thierry: Aucun, je l'affirme sur l'honneur.

entre lui et l'accusé, finit par parler d'une scène qui aurait eu lieu le 7 septembre au matin. « Ayant voulu, dit-il, fermer ma porte cochère, le père de l'accusé et son jeune frère s'y opposèrent en me traitant de mouchard. Le père Ludwig avait bu. »

M. l'avocat-général : Pourquoi n'avez-vous rien dit de cela

dans l'instruction? Ce nouveau fait modifie votre témoignage de la manière la plus grave. M. le président refuse de poser la question relative aux mo-

tiss d'animosité qui pourraient exister entre M. Thierry et l'ac-Me Hardy insiste et pose des conclusions dans lesquelles il de-

mande que la Cour l'autorise à faire des interpellations sur ce point. Mais la Cour, après un long délibéré, rend un arrêt par lequel elle rejette les conclusions du défenseur. M. l'avocat-général Partarrieu Lafosse soutient l'accusation, et

Mº Hardy présente la défense de l'accusé. MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, déclarent Ludwig non coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement, et Ludwig est immédiatement mis en liberté,

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Beyne, conseiller. - Audiences des 17 et 18 fevrier.

ASSASSINAT ET VOLS.

Un pénible intérêt s'attachait à cette affaire : elle présente en effet un des exemples de perversité les plus frappans dont puisse gémir l'humanité.

Auguste Gouin, berger, demeurant à Pezou (Loir-et-Cher), est âgé de dix-huit ans; et il comparaît devant le jury sous l'accusation d'assassinat et de deux vols à l'aide d'escalade et d'effraction : ces trois crimes commis à des époques différentes.

Tonte la vie de ce jenne homme se résume en une progression effrayante dans la carrière du vice. Dès son enfance, il manifesta

Joseph Jance, pharmacien : J'ai vu former la barricade avec un | qu'il commit une méchanceté ou un vol. Plusieurs faits attestés par divers témoins font voir la férocité précoce de son caractère et la dépravation croissante de ses habitudes.

Csndamné pour vol au mois de mai 1840, il était sorti de prison le 13 août, puis bientôt il se faisait arrêter à Châteaudun pour vagabondage. Relaxé peu de jours après, on le voit rentrer dans la maison d'arrêt de Vendôme, sous la prévention d'escro-querie et de vagabondage; c'est dans ces intervelles de liberté qu'ont été commis les deux crimes de vol qui font l'objet de l'ac.

Durant le cours de sa détention, le récit spontané de ses mauvaises actions était de sa part un sujet d'entretien presque habituel, si l'on en croit les nombreux détenus qui ont reçu ses cyniques confidences; et ces récits étaient empreints d'une impudente exagération. « Si tu ne me vois pas, disait-il à l'un de ses compagnons de captivité auquel il promettait de venir le revoir à la prison de Vendôme, si tu ne me vois pas, tu pourras dire que je la prison de ventonne, si tu ne inc vos pas, a pour due que je suis arrêté pour quelque mauvais coup. » Et en effet, Auguste Gouin, libéré à Vendôme le 7 octobre, commettait deux jours après un horrible assassinat sur une femme de soixante et onze

Le 9 octobre dernier, sur les trois heures de l'après-midi, Marie Vallée, femme Timothée Bouzy, se trouvait scule dans son domicile, ferme isolée sise au hameau de Merlette, commune de Champigny. Son mari, un garçon de labour et une vachère, habitans de cette maison, s'étaient absentés pour leurs travaux habituels.

Vers quatre heures, une femme Debouige apercut dans sa vigne à cent-cinquante pas environ de la ferme un jeune homme qui à son aspect s'était empressé de se coucher à terre : étendu sur un plant de vigne, il tenait à deux mains un échalas placé en travers sous lui. Il s'éloigna aussitôt sur l'invitation de la propriétaire qui se reti a en même temps.

Peu d'instans après, une fille, Madeleine Beauvoir, cueillant de l'herbe dans les vignes de son maître, presque en face et à trois cents pas environ de la ferme des époux Bouzy, entend deux cris qui paraissaient venir de la cour de cette maison, puis en même temps le bruit de deux ou trois coups : elle prête l'oreille, les cris continuent, mais cessent bientôt. « Quand on criait, dit le témoin, on frappait; en criant les coups tombaient, et tout cela très promptement. »

Effrayé par ces cris de détresse, Madeleine Beauvoir regardait avec anxiété dans la direction de la ferme, lorsqu'elle apercut près de la cour, blotti sous deux arbres, un jeune homme paraissant faire le guet. Un heureux hasard fit en même temps survenir le sieur Jean Brault, garçon meunier, qui passait sur le chemin de Champigny. Appeler cet homme, lui raconter en peu de mois ce qui vient de causer son effroi, lui indiquer l'individu qu'elle avait remarqué et qui prenait la fuite en toute hâte, fut le pre-mier mouvement de la fille Beauvoir. Jean Brault se met surle-champ à la poursuite de l'inconnu et l'atteint bientôt dans une vigne, malgré la rapidité de sa course et ses efforts pour s'échap-

Brault remarque les mains ensanglantées du fuyard. Après l'avoir examiné, car il pourrait être encore détenteur d'une arme, il le saisit et le ramène, malgré sa répugnance à le survre, vers la maison de la femme Bouzy, où s'étaient déjà rendus la fille Beauvoir et un autre témoin survenu, le sieur Larillon. En vain ils avaient appelé Marie Vallée dans la cour et dans les environs, leurs interpellations, leurs recherches dans la cour et les divers cénacles étaient demeurées sans résultat. « La Bouzy a bien sûr du mal, »

répétait la fille Beauvoir. « Qu'as-tu fait ? s'écrie-t-elle à l'arrivée de l'inconnu amené par Jean Brault, on ne voit la maîtresse Bouzy, ni on ne l'entend. » Un échalas souillé de sang venait d'être trouvé dans la cour, les mains du jeune homme portaient également des taches sanglantes. Aux interpellations pressantes des témoins il oppose le silence, des dénégations obstinées. Mais tout à coup ces mots : « la voilà !» prononcés par Jean Brault, absorbent leur attention. Brault venait en effet d'apercevoir sous un monceau de fumier l'extrémité d'un sabot. On s'empresse d'écarter la paille, et l'on découvre avec un sentiment d'horreur un cadavre méconnaissable et couvert de sang. La tête seule avait été frappée, et le crâne fracassé présentait d'affreuses mutilations qui, suivant le rapport de l'expert medico-légal, s'expliquait parsaitement par des coups violens et nombreux portés avec l'échalas ensanglanté laissé par l'assassin sur les lieux. Les coups avaient été assénés par derrière, et la victime avait été dû être frappée à l'improviste au moment où, sans

doute, elle ne pouvait ni les prévoir ni les éviter. Aucun vol n'avait été commis. Le meurtrier a-t-il été effrayé de son crime? A-t-il été gêné par la présence de la fille Beauvoir? C'est à quoi il est difficile de répondre d'une manière certaine.

Auguste Gouin, car c'était lui qu'on avait aperçu et arrêté, fut conduit immédiatement devant le maire de Champigny, et confronté de nouveau avec le cadavre, il opposa encore des dénégations formelles aux questions qu'on lui adressait. Mais bientôt, en présence de charges accablantes qu'il pouvait pressentir, il fit des aveux complets. La femme Bouzy avait péri sous ses coups. Entré dans sa cour pour lui demander du pain, elle avait répondu ne vouloir rien donner à des trainiers. Alors, dit-il, il l'avait frappée à la tête de trois coups de charmier. Il ajouta avoir pour complices deux frères Fouquet, sortis avec lui de la prison de Vendôme. C'est avec eux qu'il avait concerté de venir dévaliser la maison des époux Bouzy, qu'il connaissait avec détail, ayant servi comme berger dans une ferme voisine. Cette dernière partie de ses aveux fut rétractée par Auguste Gouin le lendemain même, et en effet l'instruction a démontré que ces deux frères Fouquet sont demeurés étrangers à l'assassinat de la femme Bouzy. Gouin expliqua plus tard ce mensonge par le désir d'alléger sa position, en satisfaisant aux questions des personnes qui le sommaient de désigner ses complices.

Tels sont les faits de cette accusation.

L'accusé, bien qu'âgé seulement de dix-huit ans, est grand et fortement constitué. Il porte la tête enfoncée dans les épaules et naturellement baissée. Ses traits n'offrent rien de caractéristique, si on excepte ses yeux enfoncés et couverts d'épais sourcils, qui promènent, de M. le président aux témoins, des regards obliques dont l'expression est à la fois stupide et farouche.

Il répond seulement par monosyllabes aux interpellations qui lui sont faites.

Jean Brault est entendu et raconte les détails de sa course à la suite de Gouin et de l'arrestation de cet accusé. « En arrivant dans la cour de la femme Bouzy, dit le témoin, il tremblait comme la feuille à l'arbre. »

M. le président : Vous avez agi en homme de cœur, et je suis heureux de pouvoir vous donner publiquement cet éloge que mérite volre conduite. Il serait à désirer que ceux qui ont besoin d'être secourus trouvassent toujours la protection de gens de es inclinations les plus dépravées. Un jour ne se passait pas sans | bien comme vous. (Approbation dans l'auditoire.)

Christophe Bouzy, cabarctier à Champigny : J'ai vu ramener l'accusé à Champigny, et au même instant j'appris l'assassinat. Une demi-heure auparavant, il avait mangé dans mon auberge et bu trois chopines de vin. Il était seul. Je fus chargé de le garder pendant la nuit du 9 au 10 octobre, en attendant l'arrivée des gendarmes. Il m'a tout avoué, et nous avons fait la conversation. Je lui demandai comment il avait pu commettre tout seul cet assassinat, en lui disant que je croyais cela impossible. « Il l'a fallu, me dit-il, je l'avais promis. — A qui ? — A mes camarades les frères Fouquet. Ils m'attendaient au coin du bois de Freschin, chacun avec un poignard : ils m'avaient donné quarante sous. -Si tu avais trouvé plusieurs personnes dans la maison? - Je serais retourné vers eux; mais nous devions alors revenir ensemble sur les neuf heures du soir et tout tuer. - Mais il y a quatre personnes; comment auriez-vous pénétré? - J'aurais frappé à la porte de l'écurie en disant : « Ouvrez ! c'est le domestique de Toucheneau. » Le garçon m'aurait ouvert, et je l'aurais tué avec un poignard. Il n'en fallait pas plus; nous serions bientôt venus à bout des autres. (Frémissement d'horreur.) - Mais pourquoi ne t'adressais-tu pas dans une maison riche? - Je savais que les maîtres Bouzy avaient de l'argent.

M. le président : Accusé, avez-vous dit ce que rapporte le té-

L'accusé: Pas tout ça.

et j'ai couru loin de la maison. »

D. Les frères Fouquet seraient-ils réellement vos complices? —

Wulfrand Deray, cocher à Freschin: J'ai vu l'accusé à Champigny; il m'a tout avoué : « J'ai tué, m'a-t-il dit, la maîtresse Bouzy. Au premier coup, elle est tombée; je lui en ai donné deux autres. Je l'ai cachée sous de la paille, et puis je me suis sait peur

Blondeau, adjoint à Pezou (domicile de l'accusé) : J'ai pris des renseignemens sur le compte d'Auguste Gouin. A la nouvelle de l'assassinat commis par ce jeune homme, personne dans la commune n'a manifesté d'étonnement. Dès son enfance, il a montré un caractère méchant et féroce : chaque jour il commettait un vol ou quelque autre mauvaise action. Il prenait plaisir à faire souffrir des animaux : c'est sur eux qu'il se vengeait des personnes pour lesquelles il avait des sentimens de haine. Un sieur Blanc, son voisin, avait un agneau auquel il tenait beaucoup. Gouin parvint à le détourner dans un chemin, et il eut la cruauté de l'égorger peu à peu et en le faisant languir. M. le curé lui a fait saire à grand' peine sa première communion, mais il n'a jamais osé l'admettre à communier pour la seconde fois.

M. Leroux, substitut du procureur du Roi, développe avec force l'accusation; il s'attache à démontrer l'existence de la préméditation et repousse les circonstances atténuantes que l'on voudrait pouvoir reconnaître dans un pareil procès, mais que la conscience se refuse à admettre si l'on songe aux détails du crime, aux déplorables antécédens et à la profonde perversité de l'accusé.

Me Aucher, avocat, présente la défense ; il essaie de combattre la circonstance aggravante et implore la commisération du jury pour son jeune client.

M. le président fait un résumé aussi lucide qu'impartial dans lequel se trouvent reproduites avec leur sombre vérité toutes les circonstances de cet affligeant procès.

Les jurés entrent dans leur chambre à midi et demi environ; il en sortent au bout d'une heure, et leur chef lit un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à l'assassinat et à l'un des

La Cour, après une courte delibération, prononce son arrêt, qui

condamne Auguste Gouin à la peine de mort.

Aucune émotion ne s'est trahie sur les traits du condamné : l'expression de ses yeux est toujours la même; il se retire au milieu des gendarmes.

De retour à la maison de justice, la seule réflexion qu'ait pro-voquée chez lui le terrible arrêt qu'il venait d'entendre, a consisté dans ces mots prononcés d'un ton sombre : « Je ne croyais pas que cela me menerait là. » Puis il a mangé du même appetit que les autres détenus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 20 février.

VOIES DE FAIT ENVERS UN COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le 15 décembre dernier, jour de la translation des cendres de Napoléon, un incident facheux se passait, avenue de Neuilly, dans les rangs de la garde nationale, a raison duquel M. André, ancien sergent dans le 65° régiment de ligne, et aujourd'hui artiste peintre, comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de violences et d'outrages envers un commandant de la force publique. M. Monier, lieutenant de la 1re compagnie de chasseurs, 1er bataillon,

9e légion, dont fait partie le prévenu, dépose en ces termes: All a En attendant le passage du cortége, le 15 décembre dernier, sur l'avenue de Neuilly, je me promenais devant le front de ma compagnie lorsque M. André m'interpela en me disant que ce n'était pas ma place, et que je devais être en serre-file. Je lui répondis que je m'y placerais quand il en serait temps, c'est-à-dire lorsque le convoi arriverait. Il ajouta que lorsqu'on ne connaissait pas son service on n'acceptait pas un grade. (Le témoin rappelle en outre un propos outrageant qui lui aurait été adressé par le prévenu.) Je lui répliquai, continue le témoin, que si je ne respectais pas l'uniforme qu'il nortait et le mien je le trai qui reviennent au relai, après avoir conduit a malle-poste, raménent une diligence; mais le maître de poste n'est pas pour cela . elayeur, ni conséquemment commerçant. Me Pijon cite à l'appui de sa discussion un arrêt de la Cour de Brnxelles, du 11 janvier

Me Cheron, avocat de l'intimé, invoque, au soutien de la doctrine admise par le jugement, l'opinion de M. Pardessus, tome 1, numéro 19, et un arrêt de la Cour de Paris, du 8 octobre 1813, suivant lequel un maître de poste aux chevaux qui achète un cheval fait un acte commercial, et devient justiciable du Tribunal de commerce. (Sirey, 14, 2, 355; Dalloz, tome 2, 731.)

Conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leroy.)

Audience du 17 février.

GAZ DE RÉSINE. — CESSION DE BREVET. — NOUVEAU SYSTÈME MÉTRIQUE.

Une des principales question soulevées dans ce procès était née à l'occasion de la conversion, dans un acte, d'une ancienne mesure en proportions métriques. Voici dans quelles circonstances:

MM. de Sarrazin et Mathieu, co-titulaires de deux brevets d'invention et de perfectionnement pour un procédé propre à faciliter l'extraction du gaz de la résine, les cédèrent au docteur Pressat par un acte du 4 août 1854. Cet acte portait que le prix consisterait dans une rétribution, une sois payée, de 2 francs pour chaque volume de trente-sept millimètres

M. Meyer a entendu le lieutenant dire au sieur André : « J'irai demain matin chez toi avec une paire de ciseaux pour te couper la barbe,» dont il lui a tiré quelques poils

M. Hély a vu le lieutenant tirer la barbe du sieur André, qui l'a frappé. M. le président, à M. André: maintenant, qu'avez-vous à répon-

M. André: Le lieutenant Monier se promenait devant la compagnie, je lui dis alors que sa place était en serre-file, et qu'il n'y avait que le chef de bataillon qui put se promener ainsi devant un bataillon en ordre de bataille, à quoi il me répondit : « Petit gamin, je vous mettrai sous mon bras et vous f..... le fouet; » il accompagna ces paroles de gestes indicatifs, et ajouta que lorsqu'il me verrait passer il me f..... une paire de claques; je lui répondis qu'il ne me f..... rien du tout, et continuai à lui répéter que sa place était en serre-file.

M. le p résident: Ainsi vous vous posiez en inspecteur, vous mêlant de ce qui ne vous regardait pas; vous avez entendu ce qu'a dit le chef de lataillen?

M. André: Voici ce que je dois répondre à ce sujet: Le bataillon était entièrement en désordre et sans alignement, puisque le commandant ordonnait amiablement de s'aligner. Ayant été militaire et sous-officier instructeur, je crus, sans offenser le commandant, pouvoir lui rappeler le commandement et les dispositions qu'il avait à prendre pour l'alignement du bataillon. Je ne lui fis cette observation que parce qu'il me dit que tout le monde commandait, à quoi je lui répondis d'abord que quand on était commandant tout le monde ne devait pas commander. Les choses en restèrent là, et le bataillon finit par s'aligner. Le lieutenant et tous les officiers se promenaient devant le front de la compagnie, et à l'instant où M. Monier conversait avec un chasseur je lui dis ce que j'ai déjà rapporté, et il me fit les réponses que vous connais-

» Le commandant vint alors à moi et me dit: « J'aurais aussi à me plaindre de vous, car vous m'avez interpellé. » Je lui répondis que je n'avais pas voulu l'offenser, et que j'avais cru seulement pouvoir lui rappeler un commandement qu'il pouvait bien oublier puisque cela arrivait à des officiers de l'armée. Immédiatement le capitaine Montaudon sortit de son créneau et me dit que j'aurais dù me faire instructeur. Je lui répondis que je pourrais lui être utile par mes conseils puisque je l'avais été à l'Etat pendant mes services militaires en qualité d'instructeur. Le convei passe. Alors le licatoner t Marier venint à mei et me dit teur. Le convoi passa. Alors le lieutenant Monier revint à moi et me dit que si je voulais aller le trouver il serait chez lui le lendemain jusqu'à neuf heures et demie. Je lui répondis que je n'avais pas fait attention à ses propos, mais que puisqu'il s'était formalisé de ce que je lui avais indiqué sa place de bataille, c'était à lui, s'il le désirait, à venir me trouver; que j'étais chez moi toute la journée. Il répondit : « Eh bien, oui, j'irai tef...le fouet, et j'apporterai avec moi une paire de ciseaux pour te couper cela; » et même temps il m'arracha mes moustaches, et élevant la main, il affecta d'en montrer plusieurs poils qu'il en avait effectivement arra chés. C'était le comble de l'outrage, et je l'ai vengé comme tout autre l'eût fait à ma place. »

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Croissant dans ses conclusions, et Me Pinède, qui a présenté la défense du prévenu, le Tribunal, écartant les chefs d'outrage et d'injures qui ne sont pas suffisamment établis, renvoie le sieur Audré sur ce point, en ce qui touche les voies de fait; mais, attendu les circonstances atténuantes, le condamne à 25 frans d'a-

mende et aux dépens.

M. Chauveau-Lagarde, conseiller à la Cour de cassation, est mort hier à six heures du soir, dans sa so xante-seizième année.

Né à Chartres vers la fin de l'année 1765, Chauveau-Lagarde jouissait déjà d'un réputation méritée au barreau de Paris, lorsqu'en 89 notre régénération politique vint lui fournir l'oceasion de déployer son talent sur le vaste et sanglant théâtre qu'ouvraient les phases diverses de la lutte révolutionnaire. Antagoniste courageux de Fouquier-Tinville, il défendit, entre autres accusés, le général Miranda, Brissot, Charlotte Corday, Marie-Antoinette. Le zèle qu'il déploya dans le procès de cette malheureuse reine le fit arrêter, ainsi que Tronçon Ducoudray, qui avait partagé avec lui les périls et la gloire de cette défense. On voulait les contraindre à révéler des secrets que l'on supposait leur avoir été confiés par leur auguste cliente, mais leur interrogatoire dissipa d'injustes soupçons, et les fit rendre à la liberté.

Dans la défense de Charlotte Corday, Chauveau-Lagarde se trouva à peu près réduit au silence par l'attitude héroïque de l'accusée qui, faisant bon marché de son existence, se glorifiait du meurtre qu'elle avait commis. Il remplit sa mission, toutefois, autant que le permettait sa position exceptionnelle, et sans démentir ni son caractère ni l'opinion qu'il pouvait s'être formée comme citoyen sur l'assassinat de Marat. Il se borna à invoquer l'indulgence des juges, en s'étayant du fanatisme politique et de l'exaltation sous l'empire desquels Charlotte Corday s'était rendue coupable d'homicide, assertion qui le fit interrompre par sa cliente, insistant elle-même pour faire considérer son action comme ayant été méditée dans le calme de la réflexion et sous les pures inspirations d'une exaltation patriotique. Charlotte Corday, cependant, après sa condamnation prononcée, s'adressant à son défenseur avec une expression de gratitude et d'énergie qui ne manqua pas de frapper l'auditoire : « Vous m'avez défendu d'une manière délicate et généreuse, citoyen, lui dit elle, c'était la seule qui pût me convenir; je vous en remercie, et je veux vous donner une preuve de mon estime : Ces Messieurs viennent de m'apprendre e mes biens sont confisques: je laisse quelques petites dettes dans la prison; je vous charge de les acquitter. » (Moniteur du 24

L'honorable et courageux avocat s'empressa d'accomplir la pieuse mission qu'il avait acceptée avec reconnaissance, Mais, quelques jours plus tard, il se vit arrêté, malgré le crédit de Coffinhal, son ancien camarade d'études et son ami. Rendu à la li-

Barthélemy Trouvé, dit le Noble, portesaix à Pamiers, avait épousé, il y a deux ans, Elisabeth Escoubas. A la fin de 1839 il fit la connaissance de Pierre Fourton, dit Marge, forçat libéré, qui était sorti depuis peu du bagne et était venu fixer sa résidence à Pamiers. Le Noble l'introduisit chez lui et lui offrit à tenir sur les fonts baptismaux un enfant dont sa femme venait d'accoucher.

Des liaisons intimes ne tardèrent pas à s'établir entre la femme Trouvé et Fourton; elles excitèrent la jalousie du mari. Fourton fit mauvais accueil à ses récriminations, et il lui dit, en présence d'un de ses camarades : « Tu m'accuses de courtiser ta femme, ce n'est pas vrai à présent, mais à l'avenir je ne dis pas non. » La femme, de son côté, disait à une de ses amies : « Je suis fatiguée de mon mari, je voudrais en être débarrassée, et je paierais bien cher celui qui voudrait le tuer. »

La conduite d'Elisabeth envers le mari devint de plus en plus insupportable; leurs disputes furent si fréquentes et si orageuses qu'une locataire de la même maison qu'eux demanda au propriétaire son congé, s'il n'expulsait les époux Trouvé; le propriétaire souscrivit à cette condition, et il fut convenu que les époux Trouvé sortiraient de la maison sous peu de jours.

Quelques jours après le congé donné, on rencontra Trouvé, sa femme et Fourton se dirigeant ensemble vers le bois de Langlade. Le soir Elisabeth et Fourton rentrèrent seuls au logis, et dès ce moment ils y vécurent comme mari et femme.

Le jour fixé pour la sortie étant arrivé, la femme Trouvé alla chez son propriétaire et lui dit : « Depuis quelques jours nous sommes tranquilles, mon mari ne reviendra plus, continuez-nous la location de votre chambre. » Le propriétaire y consentit.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat :

Aube (Troyes). - Ouverture le 8 mars. - M. le conseiller de Vergès, président.

Jurés titulaires : MM. Tissier, notaire; Huot, manufacturier; Berge, propriétaire; Bertrand, distillateur; Damoiseau de la Bande, propriétaire; le comte de Mesgrigny, propriétaire; le vicomte de Mesgrigny, propriétaire; Hubert, avocat; Doé, capitaine en retraite; Ranque, marchand de draps; Thiérion, fils, licencié en droit; Saussier-Leroy, négociant; Savetiez, notaire; Couche-Bréaudat, maire; Gennetet-Bertholle, propriétaire; Delaporte, propriétaire; Tallon, agent de change; Portier, notaire; Ray, notaire; Ray-Truelle, propriétaire; Ray, marchand de vins; Buret-Bersin, maire et marchand de bois; Truelle, payeur; Vagbeaux, problement de la literature de marchand de bois; Petit-Buot, propriétaire; Petit-Drouot, filateur; Legrand, meunier; de Montangon, propriétaire; Lenfumey, propriétaire; Martinet, notaire; Merat, propriétaire; Liégeois, tuilier; chet, propriétaire; Brocard, ex-notaire; Tholotte-Dauphin, marchand de grains; Poullet-Chemery, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Lutel-Dereins, marchand de bas; Leriche fils, marchand de bas; Myon, marchand de chanvre; Lebon, ancien

Eure-et-Loir (Chartres). — Ouverture le 8 mars. — M. le conseiller Vanin, président.

Jurés titulaires : MM. Gaucheron, ancien meunier; Gaubert, docteur en médecine; Leduc, ancien notaire; Lefebvre-Laboullaye, propriétaire; de Lécuyer, propriétaire; Lefort, propriétaire; Avisse, propriétaire; Antoine, marchand farinier; Ancelle, greffier de justice de paix; Angoulvent, notaire; Amiot, mégissier; Gondouin, géomètre; Saintrone, propriétaire; Sainsot, percepteur; Martin, greffier de la justice de paix; Marie, meunier; Marie, propriétaire; Marreau de la Boissière, juge suppleant; Martin, notaire; Bousseau, propriétaire; Martin-Fortris, propriépléant; Martin, notaire; Rousseau, propriétaire; Martin-Fortris, propriétaire; Delaperrière, notaire; Létang, propriétaire; Lestang de Craches, propriétaire; Leray, ancien négociant; Lenoir de Jouy, propriétaire; Fouchard, propriétaire; de Monferrand, ancien notaire; Lemoine, propriétaire; Hue, marchand bonnetier; Hubert, meunier; Beaumier, docteur en médecine; Silvy, sous-inspecteur des écoles primaires; Rabourdin, propriétaire; Barra-Chauveau, propriétaire; Gorteau, marchand.

Jurés supplémentaires: MM. Thoumin, capitaine en retraite; Chenet, chef de bataillon en retraite; Brulé de Blaru, propriétaire; Pellerin,

propriétaire.

Yonne (Auxerre). — Ouverture le 15 mars. — M. le conseiller Hémar président.

Jurés titulaires: MM. Crançon, tanneur; Bonnard, maître d'hôtel; Challan-Gendre Escallier propriétaire; Challe, marchand de ter; Bourrey, gendre Bidaut, propriétaire; Rétif, officier de santé; Compagnot, propriétaire; Jacques Pallotte, ancien procureur du Roi; Huré-Revèche, marchand épicier; Guyard, chirurgien; Bezanger, fabricant de tuiles; Rousseau, gendre Uzanne, professeur; Denis, gendre Lépine, marchand de fer; Denouh, ferblantier-lampiste; Lavollée, propriétaire; Lefranc, capitaine en retraite; Bezançon jeune, propriétaire; Badin d'Hurtebise, propriétaire et maire; Demolière, gendre Loriferne, marchand en gros; propriétaire et maire; Demolière, gendre Loriferne, marchand en gros; Piquoy, marchand de bois; Demay, officier retraité; Rolland, marchand de bois; Berry, propriétaire de bois; de boi; Perille-Courcelle, propriétaire; Boursin, marchand de bois; Bert, md. de bestiaux; Despense Pomblain, propriétaire et maire; Deschamps, intendant, militaire en retraite; Moreau, gendre Therriat narchand de draps; Loury, employé du cadastre; Marchand, marchand de bois; Beugnot, médecin; Lagoguey, propriétaire; Jullien, percepteur; Salomon,

ancien avoué; Prudot, notaire; Poulin, docteur en médecine.

Jurés supplèmentaires: MM. Descaves, officier en retraite; Robineau propriétaire; Recolin, gendre Piffoux, ferblantier; Picard, propriétaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Versailles, 19 février. - Hier ont commencé devant la Cour d'assises les débats d'une affaire très grave. Le nommé Fouque, dit Braque, âgé de trente-six ans, y comparaissait comme accusé d'un parricide sur la personne de Cardeau, vieillard octogénaire, son aïeul. Ce forfait avait été commis par Fouque pour se libérer de sa part dans une rente de 200 fr. que lui et son cousin faisaient au vieillard pour prix de l'abandon de biens que, suivant un usage qui dans les campagnes donne lieu à tant de crimes, le vieillard Cardeau avait consenti à ses petits-fils. Un incident est venu tout à coup interrompre les débats : dès l'origine de l'instruction on avait exercé des poursuites non seulement contre Fouque, petit-fils de Cardeau, mais aussi contre Fouque père, gendre de Cardeau. Mais une ordonnance de non lieu intervint à son égard. Aujourd'hui des dépositions de témoins, et notamment celle du brigadier de gendarmerie, ayant de nouveau fait porter de graves soupçons sur Fouque père, la Cour, sur les conclusions du ministère public, a ordonné l'arrestation de Fouque père, un supplément d'instruction et renvoyé l'affaire à une session.

— ROUEN, 19 février. — Hier a comparu devant la Cour d'assises le nommé Alphonse Dugard, jeune homme de vingt-deux ans, né au Thiert-Signol. Les débats ont établi que, dans la soirée du 13 septembre, cet homme s'étant introduit dans le domicile du sieur Aubé, propriétaire à St-Pierre-de-Franqueville, avait assassiné ce malheureux vieillard et avait ensuite dévalisé sa maison. Dugard a été condamné à la peine de mort.

eçu le choc de l'instrument contondant qui a determine la solution de continuité de sa substance. Dénudé comme il est maintenant, sa cavité étant vide, il n'ent point résisté à une pression violente, son déplacement eût été considérable, et la lésion de son tissu à peine sensible

»C'est aux dépens de l'os pariétal droit, d'une portion du coronal et de l'occiput du même côté, que le crâne a été entr'ouvert ; il y a eu fracture avec formation de fragmens et avec enfoncement de ceux-ci. Cette complication de la blessure est rendue on ne peut plus évidente par la nécessité ou l'on se trouve de placer un petit arc-boutant dans l'intérieur du crane, pour maintenir ces fragmens dans leur situation naturelle, en les poussant en dehors; une portion du coronal non détachée sert aussi à le démontrer. Le pariétal du côté gauche est également fracturé, une felure comprend toute son étendue jusqu'à la portion écailleuse du temporal. Ce désordre n'a pu être produit que par un instrument contondant diri-gé avec la plus grande violence par la main d'un homme et à deux reprises différentes au moins, l'une horizontalement, et l'autre verticale

» Le crane, pour être ainsi fracturé, devait être fixé solidement et offrir une grande résistance, et pour diriger sur lui le corps contondant, il a fallu être très libre de ses mouvemens. Aussi est-il fort douteux que Passassinat ait été commis dans l'espace étroit où gisait le squelette, sur le bord du ravin qui présente un plan très incliné.

» L'étendue de la blessure, sa situation sur le côté du crane, ne permettent point de lui reconnaître pour cause la chute du haut d'un arbre élevé; cette chute d'ailleurs n'était pas possible sur l'emplacement occupé par le squelette, d'un accès peu facile et autour duquel n'existe pas de futaie; et si toutefois elle eut pu avoir lieu dans une autre parpas de l'utale, et si elle eût été capable d'entraîner un délabrement aussi considérable des parois du crâne, la mort de l'individu eût été instances de l'entraîner un délabrement aussi considérable des parois du crâne, la mort de l'individu eût été instances de l'entraîne de l'ent tanée, de sorte qu'il ne lui eût pas été possible de se transporter sur le

» Il est à peine nécessaire de faire observer qu'il n'existe point de

de ce jugement ne nous permet pas d'en rapporter le texte. Il décide en substance que le sieur R... n'a pas fourni la valeur des lettres de change souscrites à son profit par M. N..., et admet au besoin la convention qui subordonnait le paiement de ces lettres de change au recouvrement de certaines créances. En conséquence il annulle, pour défaut de cause, les lettres de change souscrites par Mme H... à M. R..., et condamne ce d rnier ainsi que sa mère à rembourser à Mme H.... la somme de 9,000 fr., déjà reçue par eux sur ces valeurs.

 Nous avons, dans notre numéro du 17 janvier dernier, rendu compte d'une affaire qui s'était terminée par un incident remarquable. Le sieur Dupou comparaissait devant le jury sous l'accusation de faux en écriture de commerce. Après un assez long débat, M. l'avocat-général avait abandonné l'accusation; le jury rapporta cependant une réponse affirmative, et la Cour, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, déclara que MM. les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés au fond, annula leur décision et renvoya l'affaire à une autre cession.

Dupou comparaissait de nouveau devant le jury. Il déclare, comme il l'a fait à la première audience, qu'il est étranger à la fabrication des billets argués de faux, et que son associé s'occu-

pait seul de comptabilité.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse abandonne l'accusation, et le jury, après avoir entendu Me Scellier, avocat de la partie civile, et Me Flandin, avocat de l'accusé, rend un verdict de nonculpabilité.

Cette affaire sera jugée sous la présidence de M. Borelli, colonel du 57° de ligne. M. le commandant Tugnot de Lanoye, rapporteur, remplira les fonctions de ministère public.

L'accusé n'ayant pas choisi de défenseur, M. le rapporteur doit, aux termes de la loi de brumaire an V, faire ce choix pour l'accusé après la clôture de l'interrogatoire.

Nous avons annoncé qu'une instruction était commencée contre des ouvriers imprimeurs inculpés de coalition. Le sieur Antoine, ouvrier imprimeur, demeurant rue Gît-le Cœur, 11, nous écrit que le différend qui a donné lieu à ces poursuites consiste non pas en ce que les ouvriers prétendent à une augmentation de salaire, mais veulent le maintien du salaire existant.

— Le bal masqué du lundi gras, de fondation à l'Opéra, aura lieu le 22 février. C'est le jour du monde élégant, et comme l'élégance n'ôte rien à la gaîté, ce bal sera le plus brillant de la saison.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA-COMIQUE. - Aujourd'hni dimanche gras aura lieu, dans la somptneuse et élégante salle Favart, le 6° et avant-dernier bal masqué de l'Opéra-Comique. Appel au plaisir! — Les portes seront ouvertes à minuit; les hommes pourront venir masqués. Prix du billet : 10 fr.; six billets pris à l'avance donneront droit à une loge réservée.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

vile, et Me Flandin, avocat de l'accusé, rend un verdict de nonlpabilité.

La deuxième édition de l'Encyclopédie moderne, qu'annonce l'éditeur Duménil, vient de paraître. Ce livre, publié pour la première fois de 1824 à 1834, sous
la direction de M. Courlin, eut un grand succès. Cette seconde édition a été revue, corrigée et augmentée d'un supplément d'environ 500 articles nouveaux;

gne, comparaîtra à la prochaine audience du premier Conseil de guerre, sous l'accusation de tentative de meurtre commis avec préméditation ou guet-apens sur la personne de son capitaine.

Cette affaire sera jurgée sous la précidence de M. Borelli colo.

La vogue prédite à la Nourelle Bibliothèque des Voyages est loin de se La vogue prenie a la Trourette Biotioineque des Voyages est loin de se ralentir. A peine le premier volume est-il paru, et déjà 4,000 exemplaires sont placés. Les causes de ce succès sont, du reste, faciles à expliquer : un papier magnifique, un texte imprimé par MM. Firmin Didot, des gravures d'une exécution parfaite, et tout cela à un prix si minime que nous n'osons seulement pas le dire! C'était quatre fois plus qu'il n'en fallait pour réussir.

— M. Delloye vient de mettre en vente le tome quatre de l'Histoire Générale de le Prance, par M. A. Hugo, et la première livraison du tome cinq et dernier. Cet ouvrage important, qui sera terminé dans le cours de cette année, forme sans contredit l'histoire la plus détaillée et la plus complète qui ait été publiée jusqu'à ce jour. La facilité que donne l'éditeur pour l'acquérir, soit par volumes séparés, soit même par livraisons, met cette publication à la portée de toute les hourses.

— On parle beaucoup d'une vaste organisation que le вівыодкарне, déjà si — On parle beaucoup d'une vaste organisation que le BIBLIOGRAPHE, deja si avantageusement comnu, forme dans l'intérêt général de la presse et de toutes les industries qui s'y rattachent. Habilement conçue et dirigée par des hommes de talent jet d'expérience, cette entreprise est unanimement approuvée, comme devant imprimer un nouvel essor au commerce des livres, des journaux, des idées. Elle établit dans chaque ville de France et de l'étranger un agent spécial et honorablement famé. Un assez grand nombre de villes n'étant pas encore pourvues, le Bibliographe nous prie de faire savoir qu'il continue à recevoir les demandes écrites qui lui sont adressées franco, rue du Croissant, 8. Cette agence est facile et lucrative, et n'exige ni prise d'action ni cautionnement.

Mygiène et Médecine.

A l'aide d'un procédé nouveau, fort simple, M. le docteur Des Thévenins obtient dans le traitement des Affections rhumatismales, presque toujours si rebelles aux efforts de la médecine les succès les plus remarquables. Il est visible, tous les jours, rue du 29 juillet, 10, de 3 à 5 heures.

Avis divers.

Le grand Mayasin de Parfumeri, rue de la Verrerie, 95 (ANCIENNE MAISON DEMARSON), continue à justifier, par l'excellence et les prix modérés de ses produits, la haute réputation et la vogue toujours croissante dont il jouit.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE DES VOYAGES ANCIENS ET MODERNES,

Contenant la relation des voyages de: Anson, Byron, Bougainville, Cook, La Peyrouse, Bruce, Levaillant, Richart et John Lander, Caillé, Ro.s, Paudin, Duperrey, Freycinet, Pouqueville, Dumont d'Urville, etc., etc., etc., — Avec 100 MAGNIFIQUES PLANCHES GRAVILES SUR ACIER.— 12 volumes in-8°, a

Chez P. DUMÉNIL, éditeur de l'Histoire universelle, 10 forts volumes in-8°, et du Cours complet d'Histoire naturelle, 16 volumes fin-8°, rue des Beaux-Arts, 10.

Pat mm. andral, de barante, berryer, berton, beugnot, blanqui ainé, bory saint-vincent, alex. brongniart, champollion-figeac, cha TEAUBRIANT, CIVIALE, CORMENIN, COURTIN, ALEX. DE LABORDE, DEVERGIE, DUPATY, ETIENNE, EYRIÈS, GEOFROY ST-HILAIRE, DE GÉRANDO, GUIZOT, JOUFFROY, DE JOUY, KÉRATRY, LANJUNAIS, LARREY, LAS CASES, LASTEYRIE, DE MIRBEL, ORFILA, PAGES, TISSOF, VALAZÉ, VIENNET, etc., etc.,

3 fr. 50 c., divisés en 210 livraisons à 20 c. — Il en sera public un volume toutes les six semaines. — LE PREMIER EST EN VENTE. Dans les départemens, s'adresser à tous les Libraires, chez lesquels on trouvera des Prospectus de ces deux opérations. - L'envoi direct par la poste coûterait 10 cent, de plus par livraison, et 1 fr. 50 c. par volume.

FRANCE HESTOREQUE ET DECNUMBENTALE.

SOUSCRIPTION PERMANENTE A TRENTE CENTIMES LA LIVRAISON

QUATRIÈME VOLUME.

Par A. HUGO, auteur de la France pittoresque.

CINQ VOLUMES in-4° à DEUX COLONNES, accompagnés de PLANCHES GRAVÉES SUR ACIER représentant les MONUMENS, COSTUMES, ARMES, USTENSILES, MEUBLES, SCÈNES DE MŒURS, PORTRAITS, VUES et CARTES GÉOGRAPHIQUES, d'après les DOCUMENS les plus AUTHENTIQUES.

Les QUATRE PREMIERS VOLUMES sont EN VENTE, et sont composés comme suit :

PREMIER VOLUME.

HISTOIRE de la GAULE PRIMITIVE et de la GAULE ROMAINE (AVANT CLOVIS), renfermant 52 ce), renfermant 55 feuilles et 317 vignettes. feuilles et 221 vignettes. Prix: Le CINQUIÈME VOLUME, comprenant l'HISTOIRE de la MONAR-CHIE FRANÇAISE SOUS LES BOURBONS, de la RÉPUBLIQUE, de l'EMPIRE, de la RESTAURATION, de la RÉVOLUTION DE 1830 et de la MONARCHIE DE LOUIS-PHILIPPE jusqu'en 1840,

contiendra 50 livraisons, et sera achevé en 1841. La PREMIÈRE LIVRAISON de

DEUXIÈME VOLUME. HISTOIRE de la GAULE FRANQUE (1ºc et 2º ra-

ce volume est en vente; il en paraît une chaque semaine. — Il sera publié en outre dans les premiers mois de chaque année, et pour tenir toujours cette HISTOIRE DE FRANCE au COMPLET, que ques LIVRAISONS SUPPLÉMENTAIRES contenant le récit des événemens importans de l'année précédente, et formant ainsi un annuaire historique.

TROISIÈME VOLUME.

1°c et 2° raHISTOIRE de la FRANCE FÉODALE (3° race, CAPÉTIENS, 1°c branche), renfermant 54 feuilles et 391 vi16 f. 80 c.

HISTOIRE de la MONARCHIE FRANÇAISE
SOUS LES VALOIS, renfermant 82 feuilles et 200 vignettes.
17 fr. 50 c.

17 fr. 50 c. HISTOIRE de la MONARCHIE FRANÇAISE

par livraisons au prix de 30 centimes pour Paris. Chaque livraison est composée de deux feuilles de texte de 16 colonnes, ou d'une feuille de texte et de deux planches de vignettes gravées sur acier. Les personnes qui prendront les QUATRE VOLUMES publiés, en faisant passer à l'éditeur un mandat sur la poste de 66 francs 10 centimes, les recevront francs de port.

On peut acquérir chaque volume séparément aux prix indiqués ci-dessus, ou EN VENTE chez MAGEN et COMON, 21, quai des Augustins.

Par Emile Marco de Saint-Hilaire. — 2 vol. in-8, 15 fr.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 20. Prix d'ente de legant se porte au bazar Bonne-Nouvelle pour y voir exposée, dans un ordre aussi ingénieux que méthodique, la plus curieuse collection de chinoiserie qui existe en Europe. Tous les détails de la vie domestique des Chinois et des Japonais, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, s'y trouvent reproduits, non dans des peintures plus ou moins lidéles, mais dans leur actualite la plus positive. Ameublemens, ustensiles, instrumens, costumes de ces peuples si peu connus, leur existence matérielle, enfin le Musée chinois et japonais renferme tout, explique tout. C'est un des spectacles les plus instructifs et les plus amusans qui aient été soumis à l'observatien intelligente de notre civilisation, et qui initient le mieux à la connaissance intime du peuple chinois que la lecture de plusieurs volumes d'histoire des voyages.

BOUVET, graveur du Roi, rue Castiglione, 12. NOUVEAUX CRAYONS DE POCHE A TUBE ÉLASTIQUE. DONT LA MINE NE PEUT SE BRISER, en or et en vermeil, depuis 2 fr. 50 cent. DÉLICIEUX C - CHETS pour cadeaux et corbeilles de mariage, en or, pierres précieuses, etc.

MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement sont prévenus que l'assemblée genérale de l'année 1840, aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 93, à compter du 1er mars prochain. Paris, le 20 février 1841.

AVIS. Le gérant de la filature de Pont-RE MY a l'honaeur de prévenir MM. les action-naires que l'assemblée genérale annuelle aura lieu en l'étude de Me Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, le samedi 6 mars prochain, à une heure de l'a-

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et au-thentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades bandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avaità désirerun remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou in-vétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispen-dieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérange-ment; il s'emploie avec un égal suc-cès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 22 FÉVRIER.

ONZE HEURES : Dame Reuceland, tenant loge-

mens garnis, clot. — Chrétien, anc. négo-ciant en vins, conc.

NE HEURE: Launer et dame Gromort, tenant hôtel garni, id. — Coste, négociant en vins, délib. — Giraud, ancien maître maçon,

DEUX NEURES : Gobaut, layetier-emballeur-coffretier, id. — Gautier, md d'ognons, ex-nourrisseur, rem. à huitaine.— Grogniet, vernisseur, conc.

TROIS HEURES : Lenfant fils, entrep. clot.

DÉCÈS DU 18 FÉVRIER.

M. le comte de Sorgo, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. de Montbarbon, rue SaintNicaise, 2. — Mme veuve Amiel, rue des
Saussaies, 11. — Mlle Bathurst, rue Neuvedes Capucines, 13. — Mme veuve Thibault,
rue de la Chaussée-d'Antin, 24. — Mme Brunet, rue Richelieu, 64. — M. Julière, rue
Montholon, 24. — M. Dacier, rue Neuve-SaintGeorges, 1. — Mme Auhert, rue de la Fidelité,
s. — Mme Souchet, rue St-Denis, 207. — Mme
Thévenon, rue Mouffetard, 90. — M. Belhoste,
rue St-Jacques, 222. — Mme veuve Abonel,

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

LE SIROP DE DIGITALE GUERIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE C(EUR) Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhu mes, Tous opiniatres, et les Hydropisies

liversses. Chez Labelonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

la faillite du sieur CHARUEL, épicier, place Richelieu, 1, sont invités à se rendre le 25 février à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1576 du gr.).

1576 du gr.).

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé fait triple à Paris, le 6 février 1841, enregistré au même lieu, le 16 dudit mois, par Leverdier, qui a regu 115 francs.50 cent.; il a été constitué une société en nom collectif à l'égard d'Etienne-Fréderie ROSTAINE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 26, et de Charles-Marie JARRE, demeurant à Paris, rue du Bac, 14; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte.

Cette société a pour objet l'exploitation du commerce de marchand tailleur, situé rue Richelieu, 26; elle est formée pour neuf années qui ont commencé le 1er décembre 1840.

La raison sociale est ROSTAINE et Ce.
Le fonds social est de 40,000 francs, dont 25,000 fournis par M. Rostaine, et 15,000 par le commanditaire.

La signature sociale appartient à MM. Rostaine et Jarre, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir souscrire aucune obligation ni billet, ni accepter aucune lettre de change. Par acte sous seing prive fait triple à Paris,

accepter aucune lettre de change.

"H'e-illenneal de commence.ce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de com merce de Paris, du 19 février cou-rant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouve? ture audit jour :

Des sieur et dame PRADHER, bijoutier, rue Richelieu, 104, nomme M. Moinery juge-com-missaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syn-dic provisoire (N° 2188 du gr.);

trand juge-commissaire, aint-Honoré, 290, syndic provisoire (Nº 2189 du gr.); Du sieur SIMART, agent d'affaires, rue

la Chaussée-d'Antin, 26, nomme M. Gontie juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N° 2190 CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tri-bunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les du gr.),

créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame GANNE, restaurateurs, rue Montorgueil, 76, le 25 février à 10 heures (N° 2170 du gr.); De la demoiselle MEISSIREL, marchande

Du sieur DELARUE, md d'estampes, Palais-Royal, 184, le 26 février à 12 heures (N° 2179 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans syndics. die provisoire (N° 2188 du gr.);

Du sieur POUCHIN, md de vins-traiteur, land de Valois-du-Roule, 15, nomme M. Ber-les consulter, tant sur la composition

Pour assister à l'assemblée dans acrea admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

sur la nomination de nouveaux syn-

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus. sont pries de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblés

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LESAGE, tapissier, rue des Mathurins, 50, le 26 fevrier à 11 heures (No 939

Du sieur MOREL, md de vins-traiteur, boulevard des Amandiers, 2, le 26 février à 12 heures (N° 2056 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

février à 3 heures (N° 2176 du gr.);

Du sieur ANTHEAUME, md de vins, rue Contrescarpe-Si-Antoine, 64, le 26 février à 10 heures (N° 1984 du gr.);

Du sieur Du sieur Brusser Production de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur BONINGRE, md de bois des îles, faub. St-Antoine, 81, le 26 février à 10 heures

Dusieur VENET, mécanicien, rue Traversière-Saint-Antoine, 9 bis, le 26 février à 2 heures (N° 2186 du gr.);

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-Saint-Antoine, 9 bis, le 26 février à 2 heures (N° 2163 du gr.);

De la dame HENEY 2000. sière-Saint-Antoine, 9 bis, le 26 février à 2 heures (N° 2163 du gr.);

De la dame HENRY, commerçante, rue de Grenelle-Saint-Germain, 66, le 27 février à 3 heures (N° 2185 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la seine, séant à Paris, du 15 janvier 1841, qui faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des heures (N° 2185 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la seine, séant à Paris, du 15 janvier 1841, qui faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ROUGET, bijoutier, boulevard St-Denis, 8, entre les mains de MM. Allar, rue de la Sourdière, 21, et Fauche, rue Ste-Anne, 31, syndies de la faillite (N° 2088 du gr.);

Du sieur MIGNARD, md de vins, rue du Múrier-St-Victor, 6, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 2139 du gr.);

Du sieur BASSEVILLE, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 2149 du gr.); Du sieur BUTHION, papetier, rue St-Hono-ré, 385, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, i, et Masson, rue des Vieux-Augustins, 18, synd: de la faillite (N° 2145 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé a la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de

Adjudication définitive le 3 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seinc, une heure de relevée, d'une grande PROPRIETE, composée de plusieurs corps de bâtimens, cour, jardia et dépendances, sise à Paris, rue du Fanbourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix : 48,000 fr.

Prix: 48,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens:
1º â Mº J. Camaret, avoué poursuivant
quai des Augustins, 11;
2º â Mº Ad. Chevalier, avoué colicitant, rue
de la Michodière, 13.

L'assemblée générale des souscripteurs à la Minerve française est convoquée, confora é-ment aux statuts, le 8 mars prochain, à sept heures du soir, au siège de la compagnie, rue du Faubourg-Montmartre, 29, afin d'elire les membres du comité de censure.

Les créanciers du feu sieur Nicolas Coindre, Les créanciers du feu sieur Nicolas Coindre, en son vivant agent de change à Paris, sont priés de se trouver le dundi ter mars prochain, à midi en l'étude de Me Thomas, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 25, pour nommer un commissaire en remplacement de M. 1 è chvie Daumale père, ancien avoué décédé, et s'entendre sur la répartition à faire entre eux des sommes actuellement disponibles, et sur les mesures à prendre dans l'intérêt commun.

des Deux-Portes-St-Sauveur, 1. — Mile Dubert, rue du Fauhourg-Saint-Martin, 176. — M. Leard, rue de Bondy, 13. — M. Vacherot, rue du Cimctière-St-Nicolas, 14. — M. Troussilier, rue Aubry-le-Boucher, 20. — M. Hamon, rue Bourg-l'Abbé, 5. — Mme Renault, rue Jacob, 45. — M. Leclercq, rue de Bussy, 18. — Sœur Aldin, école de Médecine. — M. Hilledebrand, rue Mouffetard, 146. 4 — Mme Joson, rue Caumartin, 27. — M. Faréoz, Hôtel-Dieu. — Mile Tobin, rue St-Dominique, 30. — Mme la marquise de Nayr, rue de Vaugirard, 46. — M. Baudry, rue St-Jacqués, 275. — M. Vernert, rue des Fossés-St-Bernerd, 12. — Mme Boussuge, rue Galande, 58. - Mme Boussuge, rue Galande, 58.

BOURSE DU 20 FÉVRIER.

5 010 compt,.	ier c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
	112	50	112	55	112	45	112	50.
-Fin courant								
3 010 compt	76	25	76	25	76	15	76	15
-Fin courant	76	30	76	30	76	15	76	15
Naples compt.	101	60	101	60	101	60	101	60
-Fin courant	-	-	-	-	-	-	-	-

BRETON

pregistré à Paris, le

février 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2º arrondissement.